

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 28 octobre 2010**

Présents: Mme Carthé, Bourgmestre-Président, MM. Van Laethem, Coppens, Mme De Saeger, Mme Dehing-van den Broeck, M. Kompany, Mme Bergers et M. Petrini, Echevins; MM. Scheepmans, Dolet, Beeckmans, Dewaels, Mme De Greef-De Neef, M. Gillard, Mme Debuyck, M. Genard, Mme De Bast, M. Van Gucht, Mmes ~~Arend~~, Van Linter, MM. Van Dam, Alu, Delvaux, Mme Souiss, MM. Van Damme, Parmentier et Van Eyck, Membres; M. Vanhove, Secrétaire communal.

9^e Objet : Taxe sur les constructions et reconstructions – Modification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 25 septembre 2008 relative à la modification de la taxe sur les constructions et reconstructions, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2010;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi-programme du 20 juillet 2006;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1) Le règlement adapté se présente comme suit :

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2011, 2012 et 2013, une taxe communale sur les constructions et reconstructions d'immeubles.

Article 2 :

Cette taxe a pour base le cubage des parties bâties ou reconstruites. Elle est fixée comme suit :

Taux en EUR par an et par m ³	Exercices		
	2011	2012	2013
Maisons unifamiliales	1,02 €	1,04 €	1,06 €
Immeubles à appartements	2,04 €	2,08 €	2,12 €
Autres constructions	2,55 €	2,60 €	2,65 €

En aucun cas, le montant de la taxe ne pourra être inférieur à 100,00 EUR.

Article 3:

Le cubage des constructions est calculé sur leur hauteur totale, d'axe en axe des murs mitoyens et de l'extérieur des autres murs, sans distinction entre la partie en dessous du niveau du trottoir et celle au-dessus, en y comprenant toutes saillies telles que bretèches, terrasses couvertes, cabanes d'ascenseurs, etc.

Article 4 :

En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le cubage des nouvelles constructions est pris en compte pour l'application de la taxe.

En cas de reconstruction partielle d'un bâtiment, seul le cubage des constructions supplémentaires est pris en compte pour l'application de la taxe.

Article 5:

Sont exonérés de la taxe:

- Le placement d'embellissement de façades;
- Le placement de panneaux solaires;
- Le placement de clôtures;
- L'abattage d'arbres;
- La démolition sans reconstruction;
- Le placement de dispositifs de publicité et d'enseignes;
- Le placement d'antennes paraboliques;
- Le placement d'étales;
- Le placement de terrasses;
- La modification de l'utilisation ou la destination d'un logement en une autre utilisation ou destination.

Article 6:

En cas de construction d'un bâtiment, une réduction peut être accordée dans les cas suivants :

- 10 % de la taxe, en cas d'utilisation de bois certifié FSC pour les menuiseries extérieures;
- 10 % de la taxe, en cas de placement d'un système de récupération des eaux de pluie pour les WC et la réalisation d'un système d'égouttage séparatif (eaux de surfaces et eaux usées).

Ces réductions peuvent être cumulées.

Néanmoins, le montant total de ces réductions ne peut excéder 500,00 EUR.

Article 7 :

Pour les actes et travaux de minime importance tels que définis dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 : 25,00 EUR par demande.

Article 8:

Sont exonérées des taxes prévues ci-dessus les constructions ou reconstructions de bâtiments :

- a) destinés à abriter les services publics de l'Etat fédéral, de la Région de Bruxelles-Capitale, des communes ainsi que des administrations subordonnées;
- b) destinés à un service d'utilité publique et qui sont exonérés du précompte immobilier en vertu de l'article 8 du Code des Impôts sur les revenus 1992;
- c) érigés sous l'égide de la Société Régionale du Logement Régional de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.).

Article 9:

En cas de non réalisation, de refus de bâtir, etc...la taxe perçue restera acquise à la commune.

Article 10:

Les redevables sont tenus, à la première demande de l'administration, de consigner, préalablement au commencement des travaux et à titre de gage, entre les mains du receveur communal, le montant estimé de la taxe selon un mesurage provisoire sur les plans joints au permis de bâtir.

Article 11:

La taxe est exigible intégralement dès la mise sous toit de la construction ou dès l'achèvement des travaux et après mesurage définitif par le délégué de la commune. Après fixation du montant ainsi déterminé de la taxe, la somme déposée chez le receveur communal est affectée au paiement de celle-ci. L'administration délivrera au contribuable, selon le cas, soit un avertissement mentionnant le supplément à payer, soit un avis de remboursement de la provision ou d'une partie de celle-ci.

Article 12:

Les constructions situées sur un terrain appartenant partiellement au territoire, ne sont taxées que pour la partie située sur Ganshoren.

Article 13:

La taxe s'applique à la propriété et est due solidairement par l'entrepreneur et le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote ou l'usufruitier selon le cas. En cas d'indivision, tous les indivisaires sont, à cet égard, tenus pour solidaires. En cas de mutation de la propriété de l'immeuble avant l'envoi de l'avis de cotisation ou le paiement des taxes dont elle était passible, les tiers acquéreurs ou détenteurs seront considérés comme étant directement redevables et personnellement obligés de les acquitter de la même manière que les contribuables originaires, sauf le recours contre ceux-ci, s'il y a lieu.

Article 14:

La taxe est perçue au comptant. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 15:

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois. Ce délai commence à courir trois jours ouvrables après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Secrétaire,
s/Marc VANHOVE

Le Bourgmestre-Président,
s/Michèle CARTHÉ

Pour extrait conforme :
Ganshoren, le 03 novembre 2010

Par ordonnance:
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marc VANHOVE

Michèle CARTHÉ